



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CML

**Préfecture du Nord
Secrétariat général**

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne
station-service exploitée par la société TOTAL à DENAIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 imposant à la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état de son site de l'ancienne station-service situé sur le territoire de la commune de DENAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 modifiant les prescriptions complémentaires pour l'ancienne station-service TOTAL située à DENAIN contenues dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'analyse des risques résiduels référencée 9342-13/VB datée d'octobre 2023 transmis par la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique référencée FTR/VBD/NFO64233/PREF/02.12.2024 du 2 décembre 2024 transmise par la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE ;

Vu le bilan quadriennal 2020-2024 n° 9342-17/VB de janvier 2025 ;

Vu le rapport du 17 mars 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 10 septembre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la commune de DENAIN par courrier recommandé du 10 avril 2026 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de DENAIN ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du propriétaire de la parcelle concernée (TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE) par courrier recommandé du 10 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST du Nord lors de la séance du 16 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités exercées par la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE sont à l'origine de pollutions constatées sur le site ;
2. l'exploitant a réalisé des travaux de dépollution entre 2010 et 2022, notamment l'excavation de terres polluées et le traitement des eaux de la nappe souterraine ;
3. la présence de pollution résiduelle sur le site auparavant exploité par la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE à DENAIN nécessite la mise en place de restrictions d'usage ;
4. les servitudes ne concernant qu'un nombre de propriétaire restreint, la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE uniquement, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation des propriétaires conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;
5. aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage industriel ;
6. si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;
7. la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols et les mesures de précaution associées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté situé sur la commune de DENAIN.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

La parcelle concernée par ces servitudes est précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Section	Parcelle	Commune	Superficie	Propriétaire
BC	181	Denain	2 500 m ²	TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE

Le plan parcellaire figure en annexe 1.

Article 3 – Restrictions d'usages au droit du site de la parcelle BC 181

Article 3.1 – Usage de la zone

Les travaux de dépollution réalisés sur le site permettent un usage industriel ou commercial.

Les restrictions d'usage sont les suivantes :

- interdiction de faire des jardins potagers en pleine terre ;
- interdiction de planter des arbres fruitiers ;
- interdiction d'utiliser les eaux souterraines au droit du site (voir article 3.4 du présent arrêté).

Article 3.2 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols impactés doit être sensibilisée aux précautions à prendre en matière de sécurité et notamment être équipée d'une tenue de protection et de matériel adaptés. Le suivi environnemental des travaux de remaniement ou d'excavation de terres doit être réalisé par un personnel qualifié et selon la réglementation en vigueur.

Article 3.3 – Éléments concernant les interventions portant sur les sols

Tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'analyses et, le cas échéant, d'un traitement adapté, à la charge du porteur de projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Avant évacuation, les terres sont stockées sur et sous une bâche de protection et sur une zone balisée.

Article 3.4 – Interdiction d'utilisation de la nappe

En l'état de connaissance du niveau de pollution résiduelle du terrain, l'utilisation pour un usage d'eau alimentaire ou pour l'arrosage de jardin est interdite.

Toute utilisation des eaux souterraines est subordonnée à la vérification de leur qualité par le biais de caractérisations analytiques puis, si nécessaire, la réalisation préalable d'une évaluation des risques sanitaires au regard de l'usage qui est envisagé, à la charge du porteur du projet.

En cas de création de réseaux d'eau potable enterrés, les canalisations doivent garantir l'absence de pénétration de produits polluants dans l'eau potable (mise en place de canalisation anti-perméation, type tricouche ou de canalisation en fonte, ou dans des matériaux sains et drainants).

Article 4 – Modifications

Les servitudes instituées par le présent arrêté ne peuvent être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5^{ème} à 7^{ème} alinéa du code de l'environnement.

Article 5 – Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement d'usage des parcelles visées par le présent arrêté est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou dans le cas d'un changement d'usage : une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Information des tiers

En cas de mise à disposition de tout ou partie des parcelles à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe par écrit lesdits tiers des dispositions du présent arrêté.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une publicité foncière dont les frais financiers sont à la charge du demandeur.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- maire de DENAIN ;
- TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

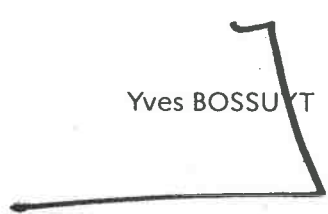
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, **08 OCT. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Yves BOSSUT



P.J : Annexe 1 – Plan parcellaire du site

Yves BOSSUYT

ANNEXE 1 – PLAN PARCELLAIRE DU SITE

